

MAIRIE DE MURINAIS

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 25 OCTOBRE 2024 A 18H30

PRESENTS : FRÉMONT Loïc, TIZOT Jean-Yves, PELLOQUIN Thomas, LEMAN Anne, RAMAT Sophie, DURAND Nathalie, HERMANT Anouck, TIZOT-O'CARROLL Alissa, REYNAUD Raphaël, FERRUIT Jacques, BLANDINO Martine.

Tous les conseillers saufs :

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) non excusé(s) :

Sophie RAMAT a été élue secrétaire de séance à l'unanimité, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ouverture de la séance : 18 H 35.

Mme Martine BLANDINO, la plus âgée des membres présents, déclare la séance ouverte.

Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024 à l'unanimité.

Délibérations

1-Election du Maire

Mme Martine BLANDINO doyenne de l'assemblée fait lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L.2122-2 dispose que « le conseil municipal détermine le nombre des adjointes au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. »

L'article L.2122-4 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret. »

L'article L.2122-7 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Elle ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Mme Martine BLANDINO sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mme Anouck HERMANT et M. Thomas PELLOQUIN acceptent de constituer le bureau. Elle demande ensuite s'il y a des candidats.

M. Jean-Yves TIZOT propose sa candidature.

Mme Martine BLANDINO enregistre la candidature de M. Jean-Yves TIZOT et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée.

Mme Martine BLANDINO proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne 11
- nombre de bulletins nuls ou assimilés 0
- suffrages exprimés..... 11

- majorité requise 6

M. Jean-Yves TIZOT a obtenu 11 voix

M. Jean-Yves TIZOT ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire, il est immédiatement installé dans ses fonctions et prend la présidence et remercie l'assemblée.

2-Détermination du nombre d'adjoints

M. Raphaël REYNAUD fait remarquer que les nouveaux membres du conseil sont novices dans leurs fonctions. Avant les élus étaient informés des éléments de la commune, et ils étaient présents en journée afin de prendre le relais en cas de besoin (absence du maire, vacances...).

Il précise que les adjoints doivent être disponibles pour le déneigement par exemple, pour l'entretien de la voirie après les orages pour soutenir l'agent technique, cela nécessite d'avoir des compétences dans différents domaines, il précise également que le choix d'élire trois adjoints a un fort impact sur le budget. Mme Anouck HERMANT rebondit également sur l'impact budgétaire si le conseil élit trois adjoints. M. Thomas PELLOQUIN rajoute que le budget n'est pas en déficit depuis 2022, il précise également le montant des indemnités mensuelles des élus (Maire 1046€, Adjoint 406€), ajoute que les vacances de postes depuis le mois de Juillet ont fait des économies sur le budget, le budget 2024 ne sera donc pas dépassé. Il précise également que la part des indemnités représente 1.7% des dépenses de fonctionnement. M. Loïc FRÉMONT rajoute que la plupart des élus sont en activité, avec trois adjoints cela permet d'avoir plus de souplesse au niveau du quotidien. M. Thomas PELLOQUIN rajoute que le travail des adjoints pourrait être de réunir les commissions, afin que le travail se fasse de manière plus collégiale. Mme Anne LEMAN rappelle que travailler de manière collégiale est le souhait des membres élus au mois de juin, cela a été mentionné à plusieurs reprises.

Le Maire, propose de voter pour déterminer le nombre d'adjoints à 1 = 0 vote, il propose le nombre d'adjoints à 2 = 0 vote, il propose le nombre d'adjoints à 3 = 11 votes pour.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide la création de 3 postes d'adjoints.

3-Election des adjoints

-Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;

-Vu la délibération du Conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux,

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

M. Loïc FRÉMONT se porte candidat au poste de 1^{er} adjoint.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Election du premier adjoint :

- Nombre de bulletins .11
- À déduire (bulletins blancs ou nuls) 0
- Suffrages exprimés ...11
- Majorité absolue 6

Ont obtenu :

- M. Loïc FRÉMONT a obtenu 11 voix.

M. Loïc FRÉMONT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint.

Madame Anne LEMAN et M. Jacques FERRUIT se portent candidats au poste de 2^{ème} adjoint.

Election du deuxième adjoint :

- Nombre de bulletins .11
- À déduire (bulletins blancs ou nuls) 0
- Suffrages exprimés .. 10
- Majorité absolue 6

Ont obtenu :

- Mme Anne LEMAN a obtenu 9 voix.
- M. Jacques FERRUIT a obtenu 1 voix.

Mme Anne LEMAN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée deuxième adjointe.

Messieurs Jacques FERRUIT et Thomas PELLOQUIN se portent candidats au poste de 3^{ème} adjoint.

Election du troisième adjoint :

- Nombre de bulletins .11
- À déduire (bulletins blancs ou nuls) 0
- Suffrages exprimés ...11
- Majorité absolue 6

Ont obtenu :

- M Thomas PELLOQUIN a obtenu 10 voix.
- M. Jacques FERRUIT a obtenu 1 voix.

M. Thomas PELLOQUIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé troisième adjoint.

Après l'élection des nouveaux adjoints, M. le Maire lit la charte de l'Elu local.

4-Indemnités de fonction du Maire et des Adjoint.

Le Conseil municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, modifié par le décret n°2023-519 du 28 juin 2023-art.2,
- Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 25 octobre 2024 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints au maire,
- Considérant que la commune compte 411 habitants,
- Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 25,5 %, et celle d'un adjoint à 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,
- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Mme Anne LEMAN et M. Thomas PELLOQUIN ne souhaitent pas prendre part au vote, M. Loïc FRÉMONT s'abstient.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide avec 8 voix pour :

Article 1 : Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est fixé aux taux suivants, avec effet immédiat, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale :

- Maire : 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjoints : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

5-Délégation consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Lors de la réunion du 14/06/2024, la nouvelle liste avait souhaité retirer des délégations au Maire précédent, afin de pouvoir débattre et délibérer sur ces points. Pour des questions de fonctionnement il est nécessaire de réviser ces délégations. Il précise également qu'elles peuvent être remises en cause à tout moment. M. REYNAUD, souhaite connaître les souhaits du Maire, concernant ces délégations. M. FRÉMONT rebondit sur cette remise en cause du mois de juin, et mentionne qu'il souhaite que les décisions soient prises durant les conseils municipaux. M. FRÉMONT fait lecture des délégations possibles.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas un an ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 500 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 500 € par le conseil municipal ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

6-Nomination des délégués à Territoire d'Energie Isère (TE38)

Considérant l'adhésion de la commune à Territoire d'Energie Isère (TE38) ;

Considérant la nécessité, suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Comité syndical de TE38 ;

Considérant qu'en application de l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de TE38 ;

Vu la délibération d'adhésion à TE38 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité :

- Mme BLANDINO Martine : déléguée titulaire
- Mme HERMANT Anouck : déléguée suppléante

du Conseil municipal au sein de TE38.

7-Nomination des délégués au sein du Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS)

Considérant l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS),

Considérant la nécessité, suite au renouvellement des conseillers municipaux de procéder à la désignation de deux nouveaux délégués titulaires et de deux nouveaux délégués suppléants, afin de représenter la commune au sein du SIS,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne à l'unanimité les délégués suivants au Syndicat Intercommunal Scolaire :

- Délégués titulaires : Jean-Yves TIZOT et Loïc FRÉMONT
- Délégués suppléants : Jacques FERRUIT et Anouck HERMANT

Mme Alissa TIZOT-O'CARROL, souhaite informer l'assemblée de son absence à partir du mois de Janvier. En effet, dans le cadre de ses études, elle part à l'étranger durant quelques mois, elle souhaite néanmoins continuer à être active au sein des commissions communales.

8-Nomination des délégués au sein du SIRCO

Considérant l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal Rural des Côteaux (SIRCO),

Considérant la nécessité, suite au renouvellement des conseillers municipaux de procéder à la désignation de deux nouveaux délégués titulaires et de deux nouveaux délégués suppléants, afin de représenter la commune au sein du SIRCO,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne à l'unanimité les délégués suivants au Syndicat Intercommunal Scolaire :

Délégués titulaires :
Thomas PELLOQUIN
Anne LEMAN

Délégués suppléants :
Sophie RAMAT
Raphaël REYNAUD

9-Nomination des membres des commissions communales

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Considérant la nécessité, suite au renouvellement des conseillers municipaux de procéder au vote pour la désignation des membres de chaque commission.

Considérant que le Maire est nommé d'office président de chaque commission.

Le conseil municipal, après avoir entendu le maire, et après en avoir délibéré, décide de passer au vote pour la nomination des membres de chaque commission.

1/ Commission Appel d'offres : Article L. 1411-5 du CGCT (le maire préside, et trois membres du conseil municipal élus)

Membres : Thomas PELLOQUIN, Raphaël REYNAUD, Loïc FRÉMONT

2/ Commission Bâtiments communaux / Voirie / Urbanisme :

Vice-président : Loïc FRÉMONT

Membres : Anne LEMAN, Raphaël REYNAUD, Jacques FERRUIT, Martine BLANDINO, Anouck HERMANT, Sophie RAMAT, Thomas PELLOQUIN

3/ Commission Bois et forêts / Agriculture / Chemins ruraux :

Vice-présidente : Anne LEMAN

Membres : Sophie RAMAT, Martine BLANDINO, Anouck HERMANT, Alissa TIZOT-O'CARROLL

4/ Commission Budget / Ressources Humaines :

Vice-président : Thomas PELLOQUIN

Membres : Nathalie DURAND, Alissa TIZOT-O'CARROLL, Anne LEMAN, Martine BLANDINO, Loïc FRÉMONT, Raphaël REYNAUD

5/ Commission Action culturelle et Sociale / Association :

Vice-présidente : Sophie RAMAT

Membres : Anouck HERMANT, Loïc FRÉMONT, Anne LEMAN, Alissa TIZOT-O'CARROLL

6/ Commission Communication :

Vice-présidente : Martine BLANDINO

Membres : Anne LEMAN, Thomas PELLOQUIN, Sophie RAMAT, Anouck HERMANT

7/ Commission Sécurité civile, routière, sanitaire :

Vice-président : Jacques FERRUIT

Membres : Loïc FRÉMONT, Thomas PELLOQUIN

10-Nomination des membres des commissions intercommunales

Considérant la nécessité, suite au renouvellement des conseillers municipaux de procéder à la nomination de nouveaux délégués titulaires et suppléants des commissions thématiques de Saint Marcellin Vercors Isère communauté,

Le conseil municipal, après avoir entendu le maire, et après en avoir délibéré, décide de passer au vote pour la nomination des membres de chaque commission.

Commission thématique	Vice-Président(e) réfèrent(e)	Nb max de délégués par commune
Commission tourisme	Raphaël Mocellin, Vice-président au tourisme, la valorisation patrimoniale et gastronomique	1 Titulaire : Jacques FERRUIT 1 Suppléant : Martine BLANDINO
Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement (pas de commission dédiée)	Philippe Rosaire, Vice-président à l'eau et l'assainissement	1 Titulaire : Loïc FRÉMONT 1 Suppléant : Raphaël REYNAUD
Commission développement économique	André Roux, Vice-président au développement économique	1 Titulaire : Thomas PELLOQUIN 1 Suppléant : Martine BLANDINO
Commission gestion et valorisation des déchets	Geneviève Moreau-Glénat, Vice-présidente à la gestion et la valorisation des déchets et à la communication	1 Titulaire : Anouck HERMANT 1 Suppléant : Jean-Yves TIZOT
Commission enfance jeunesse et réussite éducative	Dominique Uni, Vice-présidente à la cohésion du territoire, l'enfance et la jeunesse et à la réussite éducative	1 Titulaire : Loïc FRÉMONT 1 Suppléant : Jacques FERRUIT
Commission action culturelle	Nicole Di Maria, Vice-présidente à l'action sociale et culturelle	1 Titulaire : Anouck HERMANT 1 Suppléant : Loïc FRÉMONT
Commission action sociale	Nicole Di Maria, Vice-présidente à l'action sociale et culturelle	1 Titulaire : Sophie RAMAT 1 Suppléant : Anne LEMAN

Commission environnement, transition énergétique et mobilité	Albert Buisson, Vice-président à l'environnement, la transition énergétique et aux mobilités	1 Titulaire : Jean-Yves TIZOT 1 Suppléant : Thomas PELLOQUIN
Commission finances Commission ressources humaines Commission mutualisation Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)	Sylvain Belle, Vice-président aux finances, aux ressources humaines et à la mutualisation	1 Titulaire pour 4 commissions : Thomas PELLOQUIN 1 Suppléant pour 4 commissions : Jean-Yves TIZOT
Commission urbanisme, aménagement et foncier	Jean-Claude Darlet, Vice-président à l'aménagement, au foncier et aux politiques contractuelles	1 Titulaire : Raphaël REYNAUD 1 Suppléant : Jean-Yves TIZOT
Commission sports et loisirs	Yvan Creach, Vice-président aux sports et loisirs et aux travaux	1 Titulaire : Jacques FERRUIT 1 Suppléant : Martine BLANDINO
Commission agriculture	Gilbert Champon, Vice-président à l'agriculture, l'habitat, les sentiers et l'accessibilité	1 Titulaire : Anne LEMAN 1 Suppléant : Sophie RAMAT
Commission habitat	Gilbert Champon, Vice-président à l'agriculture, l'habitat, les sentiers et l'accessibilité	1 Titulaire : Jean-Yves TIZOT 1 Suppléant : Loïc FRÉMONT

11-Annulation du loyer de l'Auberge des Saveurs

Monsieur le Maire, rappelle au conseil municipal la délibération du 01 février 2024, portant sur l'annulation du loyer de l'Auberge des Saveurs, suite au décès de M. Jean-Paul Chemin survenu le 17 janvier 2024.

L'ancien Maire n'ayant pas appliqué cette délibération dans son entièreté et ayant titré les loyers des mois de mars, avril, mai et juin 2024, il est proposé au Conseil Municipal d'annuler le titre n°88 du 21/06/2024 (non réglé) et de poursuivre l'annulation du loyer de l'Auberge des Saveurs pour de reste de l'année 2024.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. le Maire ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- 1- **ACCEPTE** la proposition d'annuler le titre n°88 concernant le loyer du mois de juin 2024, et de poursuivre l'annulation du loyer pour le reste de l'année 2024.
- 2- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

12-Délibération portant sur les écarts de loyers

Monsieur le Maire, informe les membres du conseil municipal qu'une erreur a été constaté par le SGC Saint Marcellin concernant les loyers des logements communaux.

En effet le calcul des révisions se basait sur le montant arrondi, ce qui génère un décalage de quelques euros depuis le mois de janvier 2024. Le calcul de la révision doit être fait sur le montant non arrondi.

Monsieur le maire présente le document de recalcule de la révision applicable dès le 1^{er} novembre 2024 et propose aux membres du conseil de ne pas faire de rappels sur les écarts résultant d'erreurs de calcul.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. le Maire ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

ACCEPTE la proposition de ne pas faire de rappels sur les écarts pour les locataires.

13-Coupes affouagères 2024/2025

Monsieur le Maire, donne lecture au conseil municipal de la délibération datant du 15 octobre 2020, concernant les coupes à asséoir en 2021 en forêt communal relevant du Régime Forestier.

Concernant la parcelle N°12, il reste encore 6 lots à délivrer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Précise le montant et le mode de commercialisation

Montant d'un lot :

-100 €

Mode de délivrance des Bois d'affouage

-Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme **BENEFICIAIRES SOLVABLES** de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. René MATUISSI

M. Thierry GRESSE

M. John PHILIBERT

Monsieur le Maire, informe également les membres du conseil municipal, que 2 lots ont été attribués en 2023 pour la parcelle n°12, et qu'il est nécessaire de délibérer pour préciser le montant de chaque lot, afin d'établir un titre de recette.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Fixe le montant d'un lot à 100€.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

14-Délibération portant sur la prise en charge des frais de déplacements professionnels

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose à l'assemblée :

Que suite à la parution du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 précité entré en vigueur le 1^{er} mars 2019, il est nécessaire de prendre une délibération comportant les nouveaux montants de remboursement.

En effet, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il revient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire de frais d'hébergement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

DECIDE :

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent de la commune de Murinais une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation, un ordre de mission ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- **l'intérim** concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- **le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- **la collaboration aux commissions ou réunions** inclut des organes tels que : les Conseils municipaux (*ou communautaires*) , les Commissions d'appels d'offres, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Techniques, les Comités d'Hygiène et de Sécurité, les Conseils de Discipline ;
- **la présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de service.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

- Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm 3)	Vélomoteurs et autres véhi- cules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

➤ Le recours à un autre véhicule :

A titre exceptionnel, les agents et élus peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

➤ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

L'avion :

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- urgence et départ imprévu ;
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et les frais de repas, la communication des justificatifs de paiement est obligatoire quel que soit le montant des frais engagés par l'agent.

Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l'élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

➤ Les déplacements en stage, formation, réunion ou commission :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...), une réunion ou une commission, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la (*précisez la collectivité*) pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Article 7 : Le remboursement des frais domicile-travail

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 50% du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Ce plafond est aujourd'hui fixé à 86,16 € par mois (il sera automatiquement réactualisé en fonction des textes en vigueur)

Sur cette base, l'assemblée délibérante décide de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 50% de leur montant dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

POINT SUR LES TRAVAUX

- Jean-Yves TIZOT rappelle que le lancement de l'appel d'offres pour les travaux de restructuration de l'ancienne Aumônerie a eu lieu le 9 juin 2024, pour un dépôt de pli le 10 juillet 2024. Les plis ne sont pas ouverts à ce jour. Il propose de ne pas ouvrir les plis en accord avec les nouveaux élus, car ce projet ne correspond plus aux besoins actuels du conseil municipal. M. Loïc FRMONT propose que les membres du conseil apportent d'autres propositions de réhabilitation de ce bâtiment.

QUESTIONS DIVERSES

- Jacques FERRUIT, souhaite reparler du déneigement de la commune, et propose de s'occuper de la convention et de contacter un agriculteur, il propose également d'appliquer les mêmes tarifs que les communes voisines.
- Vœux du Maire 2025. Le 1^{er} samedi du mois de janvier est conservé comme date de cérémonie des vœux, soit le samedi 4 Janvier 2025.
- Mariage du samedi 26 octobre 2024, le mariage sera célébré par le nouveau Maire, Jean-Yves TIZOT
- Dates des prochains conseils municipaux : Jeudi 21 novembre 2024 à 18h30 – Vendredi 13 décembre 2023 à 18h30

- Permanences des élus. La permanence des élus est conservée le lundi de 16h00 à 18h00.

Plus personne ne prend la parole

Fin de séance à 22h30

Mauas

Christophe

